



Le 30 juin 2009

[TRADUCTION]

Monsieur Laurent Quintal
Directeur, Politique stratégique
Programme du travail
Place du Portage, Phase II
Boîte postale L805
Gatineau (Québec) K1A 0J2

Monsieur,

**Objet : Document de discussion sur l'examen des normes du travail dans la partie III du
*Code canadien du travail***

Je vous écris au nom de la Section nationale du droit du travail et de l'emploi de l'Association du Barreau canadien (la « Section de l'ABC ») pour commenter sur le Document de discussion sur l'examen des normes du travail du *Code canadien du travail* publié par RHDCC en février 2009.

L'ABC est une association nationale qui représente plus de 37 000 juristes, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants en droit. Les principaux objectifs de l'association comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. C'est dans cette optique que nous présentons nos mémoires sur le document de discussion. La Section de l'ABC compte près de 2 000 membres répartis dans le pays, dont des avocats représentant des employeurs ou des syndicats, des conseillers juridiques d'entreprises, des arbitres et des avocats qui ont un intérêt spécial dans les questions de droit du travail et de l'emploi.

Nos commentaires ne portent que sur la structure proposée pour l'arbitrage. Nous avons commenté sur cette question dans notre lettre à la Commission Arthurs en date du 21 octobre 2005.

Compte tenu de l'importance des enjeux, en particulier la protection des droits des parties ainsi que des larges pouvoirs dévolus aux arbitres par le *Code canadien du travail*, il est impératif que ces décideurs rencontrent les exigences d'expérience, de connaissance, d'indépendance, d'impartialité et de responsabilité. Bref, que ceux-ci correspondent aux critères de l'acceptabilité générale dans le milieu des relations de travail. Ce sont là les qualités identifiées par la Cour suprême dans l'affaire *S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)*, [2003] 1 R.C.S. 539. Le système de nomination actuellement en vigueur trop souvent ne rencontre pas ces critères et c'est pourquoi nous suggérons que certaines modifications soient apportées. Il n'existe aucune exigence particulière pour être nommé arbitre, il n'existe aucune liste d'arbitres ni aucune évaluation permettant de déterminer si un arbitre conserve les qualités requises pour agir à ce titre.

Selon nous, la proposition de la Commission Arthurs pour l'établissement d'une nouvelle structure d'arbitrage omet elle aussi de faire en sorte que les arbitres satisfassent aux normes de l'expérience, de la connaissance, de l'indépendance, de l'impartialité et de la responsabilité.

La Commission Arthurs a recommandé que le nouveau système d'arbitrage soit sous la direction d'un directeur des Services d'arbitrage.¹ Les pouvoirs du directeur comprendraient entre autres la possibilité de rejeter les plaintes manifestement frivoles ou vexatoires ou qui sont d'un autre ressort, ainsi que de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du système d'arbitrage. Ces pouvoirs permettraient au directeur de prendre des décisions qui pourraient avoir pour conséquence de priver un employé d'un recours sans même avoir été entendu.

La structure proposée invite à la critique de l'impartialité du directeur. Une des fonctions confiées à cette nouvelle structure d'arbitrage serait d'entendre des appels en matière de recouvrements de salaire. Tant le directeur que les inspecteurs seraient des agents du Programme du travail. Le directeur déciderait ainsi si les appels des décisions rendues par les propres collègues du directeur sont frivoles ou vexatoires. Dans ce contexte, une personne raisonnablement informée pourrait croire à un parti pris, faisant ainsi échouer le test de l'impartialité.

La proposition suggère l'embauche d'agents d'audience à temps plein ou à temps partiel pour s'acquitter de fonctions accomplies en ce moment par des arbitres indépendants de l'extérieur. Les agents d'audience entendraient et décideraient de causes comportant des congédiements injustifiés et des appels en matière de recouvrements de salaire. Ces décisions affectent directement les droits des employés assujettis au *Code*, d'où l'importance de l'impartialité et de l'indépendance.

Or, nous sommes d'avis que le fait que ces fonctions quasi judiciaires soient accomplies par des employés du Programme du travail est susceptible de mettre en cause leur indépendance. Par exemple, ces derniers pourraient être tenus de suivre des politiques adoptées pour des raisons budgétaires et ayant pour effet d'imposer des limitations du nombre d'audiences, du nombre de jours d'audience, voire du nombre de plaintes à la base, bref de limiter soit l'accessibilité, soit les droits des justiciables pour des raisons totalement étrangères au litige. Comme dans le cas du directeur, les agents d'audience auraient à se prononcer sur des appels de décisions rendues par leurs collègues inspecteurs. Les personnes qui remplissent des fonctions quasi judiciaires doivent être suffisamment indépendantes et impartiales pour empêcher une crainte raisonnable de parti pris.

En outre, comment s'assurer que ces personnes répondent au caractère d'expérience, de connaissance et surtout d'acceptabilité? Bien que la proposition prévoit que ces personnes seraient rémunérées en fonction de leurs responsabilités, bien formées, et embauchées en nombre suffisant pour pouvoir s'acquitter efficacement de leurs fonctions, nous nous interrogeons sur l'absence de critères de sélection et de recrutement. En effet, la proposition indique que les lignes directrices pourraient être fondées sur la partie II du *Code*. Or, l'article 145.1 du *Code* prévoit que le ministre peut désigner agent d'audience « toute personne compétente à titre d'agent d'appel ». Nous estimons que cette discrétion est de même nature que celle présidant aux nominations faites en vertu de l'article 251.12 ainsi que du paragraphe 242(1) du *Code*. C'est exactement cette discrétion qui ferait en sorte que des personnes pourraient être nommées sans satisfaire aux normes d'acceptabilité.

Nous ne pouvons pas appuyer cette réforme. Le droit fondamental à une justice égale pour tous est en jeu.

¹ Voir Partie III, point 3 du Document de discussion

Nous croyons qu'il serait préférable d'adopter les modifications suivantes au système d'arbitrage actuel plutôt que la structure proposée par la Commission Arthurs.

1. Les parties devraient pouvoir déterminer de façon consensuelle l'arbitre appelé à trancher le litige. Ce n'est que dans les cas où elles ne parviendraient pas à s'entendre que le ministre devrait exercer son pouvoir de nommer l'arbitre.
2. Un mécanisme de nomination qui est à la fois transparent et appliqué de façon uniforme devrait être créé. Nous recommandons la création d'une liste d'arbitres compétents et expérimentés. Cette liste et ses mises à jour devraient être accessibles au grand public et publiées en permanence sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada. Des critères devaient être établis afin de procéder à la nomination et au maintien des arbitres sur cette liste. Un comité consultatif devrait être formé pour déterminer et élaborer les critères appropriés et les considérations devant être retenus afin d'établir la liste des arbitres. Le ministre devrait établir la liste des arbitres après avoir consulté ce comité.
3. Les honoraires versés aux arbitres devraient être revus afin de refléter les tarifs du marché de façon à attirer la candidature d'arbitres d'expérience et reconnus ou, en d'autres termes, d'arbitres généralement connus dans le milieu des relations du travail.

Nous espérons que ces commentaires vous seront utiles et nous sommes disposés à vous rencontrer à votre convenance afin de discuter de nos recommandations.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(Original signée par Kerri Froc pour Pierre Moreau)

Pierre Moreau, président
Section nationale du droit du travail et de l'emploi